

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **25 NOV. 2021**

portant ouverture d'un concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

NOR : INTE2134616A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 modifié du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Arrête :

Article 1er

Un concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels prévu à l'article 5 du décret n°2016-2002 susvisé est organisé au titre de l'année 2022.

Il aura lieu selon les modalités suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : à partir du 1^{er} mai 2022 en Ile-de-France et Outre-Mer ;
- épreuves orales d'admission : à partir du 1^{er} septembre 2022 en Ile-de-France avec possibilité de visioconférence pour les candidats ultramarins.

Article 2

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précité, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé et titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 3

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et signé par l'autorité compétente sur le modèle en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- la copie du diplôme de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou la copie du diplôme de la formation de commandant de sapeur-pompier professionnel;
- le cas échéant, une demande de reconnaissance d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de chef de site sur le modèle en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- un certificat sur l'honneur signé par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis et précisant que toute déclaration inexacte peut lui faire perdre le bénéfice de son éventuelle admission au concours sur le modèle en ligne sur le site du ministère de l'intérieur ;
- pour les agents publics contractuels :
 - 1° Un document attestant de la nationalité française du candidat ;
 - 2° Une attestation de la position régulière au regard des obligations du service national pour les agents publics contractuels ;
- pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :
 - 1° L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - 2° Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article 4

Le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre du concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels pour 2022 est de 19 postes.

Article 5

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à ce concours doivent :

- procéder à leur préinscription sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse suivante : « www.interieur.gouv.fr », **du 22 février au 15 mars 2022 minuit**, heure de Paris.
- compléter leur dossier d'inscription avec les pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, direction des sapeurs-pompiers, sous-direction de la doctrine et des ressources humaines, bureau des sapeurs-pompiers professionnels, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08.

Les dossiers de candidature complets devront être retournés **au plus tard le 22 mars 2022**, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois, la copie du diplôme de chef de site de sapeur-pompier professionnel peut être produite jusqu'au jour de la première épreuve.

Tout dossier sera rejeté si la procédure décrite ci-dessus n'est pas respectée ou si le dossier est incomplet ou transmis hors délai.

Article 6

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle prévu à l'article 40 du décret n° 2020-1474 précité devra être transmis par les candidats admissibles **au plus tard le 12 juillet 2022** à l'adresse suivante : dgscgc-gestionnaireconcours3@interieur.gouv.fr

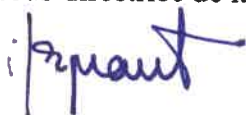
Article 7

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

25 NOV. 2021

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines,



I. MERIGNANT